CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

1 GÉNÉRALITÉS	2
2 RESPONSABLE DES TRAITEMENTS	2
3 CARACTÉRISTIQUES DES TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSOI	NNEL MIS EN
ŒUVRE PAR LA DGFiP	2
CLa gestion de l'assiette et de la taxation des particuliers	<u>2</u>
C La gestion de l'assiette et de la taxation des professionnels	6
C Les missions foncières et patrimoniales	9
C Les missions de recouvrement des produits fiscaux et autres	1 <u>5</u>
C La gestion comptable et financière des collectivités territoriales et de leurs établissemen	to publice cinci
que des établissements publics de santé	
C La gestion des dépenses de l'État et de la paye des agents de l'État	21
C La tenue de la comptabilité de l'État	23
C L'action économique de l'État.	25
E dollon coonomique de l'Etat.	<u></u>
C La gestion des dépôts de fond et des moyens de paiement	27
C La gestion du domaine	<u>29</u>
C Le contrôle fiscal et le contentieux.	31
Le dontrale hadar et le dontantieux.	<u></u>
C La gestion des relations avec les usagers	35
C Le transfert de données à des partenaires externes	37
C Les référentiels partagés :	40
Los referencies partages	40
4 DROITS RELATIFS A LA PROTECTION DE MES DONNÉES PERSONNELLES	43

1 GÉNÉRALITÉS

La direction générale des finances publiques met en œuvre des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les données à caractère personnel sont recueillies par la direction générale des finances publiques dans le cadre de l'exécution de ses missions d'intérêt public et sont nécessaires à l'accomplissement de celles-ci, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les données sont destinées à l'usage des agents de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et, le cas échéant, à des destinataires du secteur public ou à d'autres tiers conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Vous trouverez ci-dessous pour chaque catégorie de traitements les informations concernant les finalités des traitements, la base juridique, les catégories de données traitées, les sources des données, la durée de conservation des données et les destinataires des données.

2 RESPONSABLE DES TRAITEMENTS

Les traitements sont mis en œuvre par le Ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le responsable opérationnel des traitements est la direction générale des finances publiques.

Direction générale des finances publiques

Télédoc 341 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

3 CARACTÉRISTIQUES DES TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR LA DGFIP

CLa gestion de l'assiette et de la taxation des particuliers

- la gestion par les usagers de leur profil et des options de dématérialisation des documents fiscaux;
- la saisie assistée par les agents des services des impôts des particuliers des champs de la déclaration des revenus envoyée en format papier par les usagers;
- la numérisation des déclarations de revenus adressées par les usagers au format papier et de leurs annexes et pièces jointes ;
- la consultation par les agents habilités de la DGFiP, de la cellule de renseignement financier nationale et de la direction générale des douanes et des droits indirects ayant besoin d'en connaître en raison de leurs fonctions de la situation fiscale personnelle des particuliers;
- la déclaration en ligne et la transmission de la déclaration d'ensemble des revenus et de ses annexes ;
- la gestion en ligne par les usagers de leur prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu :

- la réalisation de démarches en ligne ;
- la possibilité pour divers organismes (banques, organismes sociaux, bailleurs, collectivités territoriales...) vision synthétique de vérifier l'authenticité du justificatif ou de l'avis d'impôt sur le revenu présenté par les usagers;
- le traitement des déclarations relatives aux impôts des particuliers et la gestion des anomalies;
- la fiabilisation des états-civils, l'enregistrement et le suivi des anomalies d'identification des personnes physiques et des personnes morales et à titre facultatif la collecte du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR);
- la collecte des déclarations sociales nominatives et des autres déclarations effectuées par les tiers dans le cadre de leurs obligations légales et le cas échéant leur consultation par les tiers ;
- la gestion des informations de recoupement ;
- la gestion du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- l'imposition des redevables à l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), de la taxe annuelle sur les logements vacants, de l'impôt sur la fortune immobilière, des contributions sociales et le contentieux subséquent;
- la confection de listes utilisées pour affiner la mise à jour des bases de la taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle et des taxes sur locaux vacants ;
- la fiabilisation de l'assiette, la gestion des déclarations des vendeurs de télévision, le contrôle et le recouvrement de la redevance audiovisuelle ;
- la gestion et le suivi des dossiers des personnes physiques, qui sont redevables des impositions liées au transfert de leur domicile fiscal hors de France et le cas échéant de leurs représentants fiscaux;
- la gestion de la taxe annuelle sur les véhicules polluants;
- l'information des contribuables sur les dispositions fiscales et budgétaires ;
- l'établissement des statistiques sur ces différents traitements.

Base juridique :

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes physiques et morales concernées ;
- le cas échéant, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) des personnes physiques pour le seul besoin de fiabilisation des étatscivils;
- les données relatives à la vie personnelle ;
- les données professionnelles ;
- les données à caractère économique et financier ;

• une zone bloc-note peut être utilisée dans certains traitements pour la bonne gestion des dossiers des usagers à l'exclusion de toute appréciation subjective.

Sources des données :

Les données traitées proviennent des usagers directement, d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP, des tiers institutionnels (collectivités locales, organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, organismes gérant des prestations sociales...) et privés (banque, employeurs, collecteurs...).

Durée de conservation des données :

Les données contenues dans ces traitements sont par principe conservées maximum quatre ans sauf dans les cas suivants :

- les données nécessaires à la fiabilisation des états-civils, à l'enregistrement et au suivi des anomalies d'identification des personnes physiques et des personnes morales sont conservées un an; le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) des personnes physiques collecté pour le seul besoin de fiabilisation des états-civils est supprimé au bout de sept jours;
- les données nécessaires à la saisie assistée et les données saisies par les agents des Services des impôts des particuliers des déclarations de revenus 2042 sont supprimées au terme de la campagne annuelle d'impôt sur les revenus, soit un an ;
- les données nécessaires à la numérisation des déclarations de revenus sont supprimées au terme de la campagne annuelle d'impôt sur les revenus, soit un an ;
- les données relatives aux démarches des usagers sont, au-delà du délai des quatre ans, archivées pendant dix ans. Les informations figurant dans la zone bloc-note sont conservées pendant deux ans sauf en cas de suspension d'effacement (en cas de rescrit, d'événement mettant en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public tant que la créance n'est pas soldée, de prise de position formelle dans le cadre d'un contrôle fiscal, d'information à caractère durable sur des caractéristiques patrimoniales, juridiques ou de localisation nécessaire à la gestion actuelle du dossier et non présente par ailleurs dans le système d'information);
- les données nécessaires à l'imposition des redevables de la taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle, de la taxe d'habitation sur les logements vacants sont conservées jusqu'à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable n'est plus redevable de la taxe d'habitation sur les logements vacants ou dans les autres cas l'année où le service a eu connaissance du départ du contribuable;
- les données de taxation annuelles sont supprimées au terme d'un délai de dix ans à compter de l'année de l'imposition et pour les autres informations, au cours de la dixième année suivant l'année de clôture du dossier fiscal;
- un délai de conservation majoré est appliqué aux avis d'impositions et aux déclarations d'impôt conformément au délai général de prescription en cas de report de déficits, d'engagements du contribuable ayant une incidence sur les revenus imposables d'une année non prescrite, de demande de paiement fractionné, d'impositions supplémentaires, d'imposition primitive pénalisée, d'imposition tardive, de dettes non soldées ou de procédure de contrôle ou contentieuse en cours;

- les avis d'imposition et les déclarations d'impôt sur le revenu, qui ne font pas l'objet d'une prolongation décrite ci-dessus, sont conservés dix ans .
- les données transmises par les tiers-déclarants, dans le cadre de leurs obligations légales, relatives aux revenus, pensions et indemnités, sont conservées trois ans ;
- les données relatives aux entreprises déclarant la vente de téléviseurs pour la gestion de la redevance audiovisuelle sont conservées tant que l'entreprise existe ;
- les données relatives à l'exit tax sont conservées selon les règles suivantes : pour les transferts du domicile fiscal hors de France intervenus antérieurement au 1^{er} janvier 2014 pendant huit ans pour la part fiscale liée à l'impôt sur le revenu et pour la part sociale, jusqu'à apurement complet des prélèvements sociaux et ensuite archivées pendant trois ans ; pour les transferts du domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 1^{er} janvier 2014 pendant quinze ans dans la base et ensuite archivées pendant trois ans ;
- les données relatives à la gestion de la taxe annuelle sur les véhicules polluants est de six ans.

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et pour les seules données personnelles strictement utiles à leur mission et conformément au principe du besoin d'en connaître :
 - les agents habilités de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et des services statistiques ministériels en vue de réaliser des études ou des enquêtes statistiques, en application de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales ;
 - les agents habilités de la cellule de renseignement financier nationale, en application de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier;
 - les agents habilités de la direction générale des douanes et des droits indirects, en application de l'article L. 83 A du livre des procédures fiscales;
 - les tiers à des fins de recherche scientifique, en application des dispositions de l'article
 L. 135 D du livre des procédures fiscales ;
 - le représentant de l'État dans le département, en application de l'article L. 124 A du livre des procédures fiscales ;
 - les agents habilités des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les services de l'État, l'Agence nationale de l'habitat, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en application du quatrième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales;
 - l'Agence nationale des fréquences, en application de l'article L. 166 B du livre des procédures fiscales;
 - la caisse nationale des affaires familiales et la mutualité sociale agricole, s'agissant des informations relatives aux indemnités temporaires visées au 8° de l'article 81 du code général des impôts;
 - l'agence de service et de paiement du chèque énergie, en application de l'article R 124-7 du code de l'énergie;

- les huissiers de justice ;
- dans le cadre du service de vérification du justificatif ou de l'avis d'impôt sur le revenu, les usagers ayant besoin de les connaître et de vérifier leur exactitude dans le cadre de leur activité, notamment les banques, les organismes gérant des prestations sociales, les bailleurs, les collectivités territoriales, les collecteurs et les employeurs;
- o les personnes auxquelles la loi donne qualité pour en connaître.

CLa gestion de l'assiette et de la taxation des professionnels

- l'accès à l'espace professionnel sécurisé dans le portail fiscal et aux différents services en ligne;
- la consultation du compte fiscal du professionnel et des déclarations professionnelles des entreprises ;
- la transmission des déclarations auxquelles sont assujettis les professionnels, soit via des tiers habilités et mandatés, dénommées partenaires d'échanges de données informatisées (partenaires EDI), soit directement ainsi que leur gestion;
- la détection des défaillances (non-dépôt de déclaration dans les délais légaux) et la gestion des relances;
- la dématérialisation et l'archivage des documents reçus sous format papier relatifs aux redevables professionnels ;
- la gestion, au plan national, des dossiers professionnels ;
- le suivi et l'aide au pilotage des activités des services des impôts des entreprises;
- la gestion des demandes d'habilitation des professionnels du commerce de l'automobile et des autres partenaires du « système d'immatriculation des véhicules » (SIV) pour la transmission ou la consultation des données du SIV ainsi que la gestion des demandes d'agréments de ces professionnels pour le paiement des taxes liées aux opérations d'immatriculation des véhicules;
- la déclaration et la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont assujettis les opérateurs sur leurs ventes à distance de bien ou de prestations de service, ainsi que l'échange des données y afférentes avec les autres États membres ;
- la gestion des demandes de remboursement de TVA et des crédits de TVA;
- la gestion de la taxe de 3% sur la valeur vénale des immeubles détenus en France (TVVI) due au titre des articles 990 D à 990 G du code général des impôts ;
- la simulation des incidences fiscales de la suppression du forfait agricole;
- la consultation d'une base de données des opérateurs assujettis à la TVA et dispensés de visa des certificats fiscaux ;
- le transfert de données permettant aux usagers professionnels de se dispenser de fournir des justificatifs fiscaux;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des demandes d'agréments déposés au titre des dispositifs légaux d'aide fiscales à l'investissement outre-mer;
- la gestion des informations nécessaires à l'identification et au calcul des bases d'imposition

de la cotisation foncière des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau ;

- dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, la gestion et la restitution des informations relatives aux déclarations des collecteurs et des versements effectués ainsi que la gestion des amendes appliquées aux collecteurs ;
- le traitement des obligations cautionnées en vue de surveiller le montant des engagements pris par les organismes financiers ;
- le calcul des bases et des cotisations des impositions supplémentaires et dégrèvements de taxe professionnelle (pour le stock) ;
- le contrôle de la régularité de la situation des organismes agréés et de leurs responsables ainsi que de l'exécution des missions confiées à ces organismes ;
- l'établissement de statistiques sur ces différents traitements.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales et des textes suivants :

- Directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112 / CE en ce qui concerne les dispositions relatives à la vente à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ;
- Règlement d'exécution (UE) 2019/2026 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 282/2011 en ce qui concerne les livraisons de biens ou les services facilités par les interfaces électroniques et les régimes spéciaux des assujettis fournissant des services à des non-assujettis, rendant ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes physiques professionnelles ;
- les données professionnelles ;
- les données à caractère économique et financier;
- une zone bloc-notes peut être utilisée dans certains traitements pour la bonne gestion des dossiers des usagers à l'exclusion de toute appréciation subjective.

Sources des données :

Les données traitées proviennent des usagers directement, d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP, de tiers institutionnels (collectivités locales...) et d'autres administrations (autres ministères, INSEE, ...).

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées quatre ans à l'exception des cas suivants :

• les informations relatives aux adhérents sont conservées jusqu'à la clôture de l'espace professionnel sécurisé de l'adhérent; les données relatives aux administrateurs

- suppléants, aux délégataires, aux adhésions, aux souscriptions, aux substitutions et aux habilitations découlant des adhésions et substitutions sont conservées pendant un an après la clôture de l'adhésion ou la suppression de l'habilitation;
- les documents relatifs à l'existence de l'entreprise ou qui emportent des conséquences durant toute l'existence de l'entreprise sont conservées au maximum jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation d'activité de l'entreprise ;
- les données déclaratives des professionnelles sont conservées au maximum pendant onze ans puis archivées pendant dix ans ;
- les documents dont le dépôt est annuel sont conservées dix ans ;
- les créances et l'ensemble des paiements qui s'y rapportent sont conservées jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle elles sont intégralement soldées ou de la quatrième année suivant la période d'imposition, le délai le plus long s'appliquant;
- les informations relatives à la détection des défaillances déclaratives et aux relances sont conservées trois ans puis sept ans en archive ;
- les données traitées dans le cadre de l'application de pré demande d'habilitation au service d'immatriculation des véhicules et d'agrément sont conservées deux mois ;
- les données relatives à la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont assujettis les opérateurs sont conservées pendant cinq ans à compter de leur enregistrement;
- les données relatives aux demandes de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée des assujettis établis dans un autre pays membre de l'Union européenne sont conservées quatre ans puis trois ans en archive;
- les données relatives aux demandeurs de remboursement de crédit sur la valeur ajoutée sont conservées sans limite de temps ; elles sont toutefois détruites si aucune demande de remboursement n'est présentée dans un délai de quatre ans ;
- les données traitées dans le cadre de la simulation fiscale de la suppression du forfait agricole sont conservées cinq ans ;
- les données relatives aux opérateurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dispensées de visa des certificats fiscaux sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de retrait de la dispense de visa;
- les données relatives aux demandes d'agréments déposées au titre des dispositifs légaux d'aide fiscale à l'investissement outre-mer sont conservées dix ans à compter de la demande d'agrément puis trois ans en archive ;
- les données nécessaires à l'identification et au calcul des bases d'imposition de la cotisation foncière des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau sont conservées douze ans ;
- les informations relatives aux amendes appliquées aux collecteurs du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sont conservées quatre ans en ligne et trois ans en archives;
- les données relatives aux obligations cautionnées sont conservées deux ans ;
- les informations relatives à la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles détenus en France (TVVI) sont conservées pendant 7 ans à compter de la fin de la détention d'un immeuble en France ou de la cessation de la société;

• les informations relatives aux organismes agréés sont conservées douze ans à compter de la cessation des fonctions des personnes concernées et douze ans pour les renseignements annuels.

Destinataires des données :

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et pour les seules données personnelles strictement utiles à leur mission et conformément au principe du besoin d'en connaître :
 - les agents habilités de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et des services statistiques ministériels, en application de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales;
 - les agents habilités de la direction générale des douanes et des droits indirects, en application de l'article L. 83 A du livre des procédures fiscales;
 - les agents habilités de la cellule de renseignement financier nationale, en application de l'article L. 561-17 du code monétaire et financier;
 - les agents habilités des préfectures des départements d'outre-mer ;
 - les tiers dans les conditions prévues à l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales,
 en vue de réaliser des études ou des travaux statistiques;
 - o les administrations fiscales des Etats membres de l'Union Européenne.

<u>C</u>Les missions foncières et patrimoniales

- la mise à jour des fichiers cadastraux concernant les titulaires des droits réels sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, l'identification et la détermination physique des immeubles, la détermination de la valeur locative des biens fonciers bâtis et non bâtis, la prise en charge et l'édition des rôles et des avis d'imposition de taxes foncières, la comptabilisation des droits perçus à l'occasion de la délivrance d'extraits ou de reproduction de la documentation cadastrale, le traitement et le suivi du contentieux;
- l'accès dématérialisé par les agents de la direction générale des finances publiques habilités en charge des missions foncières aux procès-verbaux d'évaluation foncière des propriétés bâties et non bâties, aux déclarations des propriétés bâties, aux fiches de calcul et aux fiches d'évaluation s'y rapportant ;
- la mise à la disposition des directions des services fiscaux d'un outil de requêtage multicritères permettant l'extraction partielle d'informations issues de fichiers de la documentation cadastrale annuelle;
- la consultation sur Internet, par l'usager, du plan cadastral du territoire national, issu des applications de gestion du plan cadastral informatisé et l'obtention des copies ou des reproductions;
- la consultation par les agents habilités, sur intranet, du plan cadastral et la production d'extraits de plan :
- la mise à disposition aux citoyens sur un site internet des résultats graphiques des travaux

de constitution de la représentation cadastrale unique ;

- la mise en ligne sur le site data gouv.fr du fichier de demande de valeurs foncières ;
- permettre la gestion informatisée des données topographiques cadastrales assurée dans les services fonciers de la direction générale des finances publiques ;
- la programmation et le suivi statistique des opérations de terrain prises en charge par les géomètres du cadastre dans le cadre de leur tournée de conservation ainsi que l'édition de courriers relatifs à leur déplacement en commune ;
- la gestion informatisée du fichier des personnes agréées pour l'exécution des travaux cadastraux;
- la transmission par voie électronique par les contribuables concernés des éléments descriptifs des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile dont ils sont propriétaires;
- la mise à disposition d'informations cadastrales au niveau national pour la confection par les notaires, les géomètres experts et les géomètres topographes agréés ainsi que leurs collaborateurs des extraits cadastraux modèle 1 qui sont nécessaires aux dépôts des actes auprès des services de publicité foncière;
- l'accomplissement par les agents habilités de la direction générale des finances publiques ayant compétence en matière domaniale de leur mission de publicité foncière pour le compte de l'État;
- la délivrance à tout usager, sur demande ponctuelle, d'extraits cadastraux modèle 1 par les agents habilités de la direction générale des finances publiques ayant compétence en matière cadastrale;
- la constitution et la gestion d'un fichier immobilier national, hors Alsace-Moselle ;
- l'enregistrement des actes et des déclarations de toute nature déposés ou déclarés auprès des services chargés de la publicité foncière et de l'enregistrement par les particuliers et les professionnels ;
- un service en ligne permettant aux usagers particuliers et professionnels de souscrire à des déclarations soumises à enregistrement et de payer en ligne les droits d'enregistrement éventuellement dus;
- la consultation par les notaires du fichier immobilier, pour leur permettre de collecter les renseignements et informations nécessaires à la rédaction des actes authentiques, déclarations et contrats qui leur sont confiés;
- l'accès des agents habilités via un intranet sécurisé, aux informations à caractère patrimonial des personnes physiques et morales, ainsi qu'aux images des actes et déclarations au format pdf, à des fins de gestion, de recouvrement et de contrôle fiscal, d'évaluation domaniale et de gestion des patrimoines privés;
- l'accès des tiers autorisés par la loi aux informations à caractère patrimonial des personnes physiques et morales;
- la dématérialisation des actes de vente, actes de mainlevée, bordereaux d'inscription, déclarations de plus-value immobilière et demandes de renseignements et leur transmission entre le serveur notarial PLANETE et le serveur Télé@ctes via une ligne dédiée, ainsi que l'élaboration automatique de l'extrait d'acte visé à l'article 860 du code général des impôts;

- la mise à disposition par les services de fiscalité immobilière et du domaine, de termes de comparaison et d'études de marché, pour les besoins d'évaluation des biens ;
- la constitution d'un fichier de suivi des décès et la surveillance par les services de fiscalité immobilière du dépôt des déclarations de succession dans les délais légaux ;
- l'obtention par les organismes visés à l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, sur leur demande, des informations relatives aux valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de politique foncière et d'aménagement;
- le suivi de fiches internes de surveillance relatives aux constructions neuves, aux changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties et à la vérification sélective des locaux, utilisées afin de recueillir auprès du propriétaire les informations nécessaires à l'évaluation de ses biens, ainsi que l'information des propriétaires par les services sur leurs obligations déclaratives relatives à ces événements ;
- la relance des propriétaires défaillants pour le dépôt des déclarations foncières et des déclarations de taxes d'urbanisme ;
- L'évaluation cadastrale et la gestion des locaux d'habitation et professionnels révisés;
- La liquidation des taxes d'urbanisme ;
- la détection des manquements fiscaux (incohérence des caractéristiques d'évaluation des locaux), la fiabilisation des bases de la fiscalité directe locale et la mise à jour du plan cadastral via la détection sur les orthophotographies par recours un algorithme de reconnaissance d'image, des biens potentiellement taxables non déclarés devant faire l'objet d'une évaluation et d'une régularisation;
- la conservation et la consultation sous une forme dématérialisée des actes sous seing privé et des actes publics, civils ou judiciaires, dressés par les officiers publics et ministériels et des déclarations de toute nature qui sont déposés dans les centres des finances publiques;
- la liquidation des droits et des pénalités éventuelles afférente à ces actes et déclarations;
- la gestion et le suivi des paiements différés, fractionnés et différés-fractionnés en matière de droit d'enregistrement en application des articles 396, 397 et 397 A de l'annexe III au code général des impôts;
- le recouvrement de manière manuelle des créances dont les droits ont été préalablement calculés par l'application de tenue du fichier immobilier ;
- une analyse globale des mutations à titre gratuit, des chiffrages budgétaires ainsi que des simulations en prévision de modifications législatives ;
- la consultation par les usagers particuliers et professionnels des données relatives aux locaux sur lesquels ils sont titulaires d'un droit ;
- la transmission par voie électronique des déclarations de loyer et d'occupation et foncières :
- le recensement de l'ensemble des locaux de toute nature, identifiés ou en cours d'identification pour permettre aux applications clientes de disposer des éléments d'assiette pour les taxations locales et la mise à disposition aux usagers des données les concernant en tant que titulaires de droits sur ces locaux, via le téléservice de consultation ;
- · le recensement des informations utiles à la taxation des résidences secondaires et des

locaux vacants, ainsi que celui des loyers des locaux d'habitation et la mise à disposition des applications fiscales clientes ;

- la gestion et la taxation de la taxe d'habitation secondaire, de la taxe d'habitation locaux vacants et de la taxe sur les locaux vacants ;
- l'établissement de statistiques sur ces différents traitements.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions :

- · du code général des impôts ;
- du livre des procédures fiscales ;
- de la loi du 15 septembre 1807 relative à l'institution du cadastre ;
- de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931;
- de la loi du 17 décembre 1941 portant unification des conditions d'exécution des opérations cadastrales et fusion des différents services chargés de cette exécution;
- de la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;
- du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- du décret n° 2018-1266 du 26 décembre 2018 relatif aux modalités de délivrance aux notaires de renseignements et de copies d'actes figurant au fichier immobilier géré par la direction générale des finances publiques;
- du décret n°2019-1565 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités de déclaration en matière d'enregistrement et du décret n° 2020-772 du 24 juin 2020 relatif à l'obligation de souscription et de paiement par voie dématérialisée en matière d'enregistrement.

Catégories de données à caractère personnel traitées :

- les données d'identification des personnes ;
- les données relatives à la vie personnelle ;
- les données relatives à la vie professionnelle ;
- les données de localisation et d'évaluation des biens ;
- les données topographiques, foncières et d'urbanisme ;
- les informations d'ordre économique et financier.

Sources des données :

Les données traitées proviennent :

· des usagers directement,

- d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP.
- de tiers institutionnels (banques de données urbaines constituées par les collectivités locales).
- d'autres services de l'État (résultats de remembrements communiqués par les services du ministère chargé de l'agriculture pour le plan cadastral),
- de l'Institut national géographique,
- des études notariales.

Durée de conservation des données :

- 1 an pour les données relatives à la gestion et suivi des paiements différés, fractionnés et différés-fractionnés en matière de droit d'enregistrement et pour des extractions partielles d'informations issues des fichiers de la documentation cadastrale annuelle;
- 1 an pour les données relatives au traitement des incohérences des caractéristiques d'évaluation des locaux ;
- 2 ans pour les données relatives à la détection des biens bâtis potentiellement taxables non déclarés devant faire l'objet d'une évaluation et d'une régularisation ;
- 5 ans pour les données relatives aux agréments cadastraux et pour les données figurant dans le fichier de demande de valeurs foncières ;
- 9 ans pour les données d'évaluation d'un bien immobilier par comparaison avec d'autres biens similaires :
- 10 ans à compter du décès de la dernière personne physique à l'acte ou à la déclaration pour la documentation patrimoniale ;
- 20 ans pour le fichier des actes de mutation à titre gratuit tenu par la DGFIP;
- 30 ans pour les données relatives à la réquisition (Téléactes);
- 50 ans pour les documents et informations relatifs à la publicité foncière (fichier immobilier, documentation hypothécaire, procès-verbaux de remembrement numérisés, procès-verbaux d'évaluation foncière des propriétés bâties et non bâties, déclarations des propriétés bâties, fiches de calcul et fiches d'évaluation s'y rapportant);
- 15 ans pour les données du fichier immobilier restituées aux notaires et nécessaires à la rédaction des actes authentiques, déclarations et contrats qui leur sont confiée ;
- jusqu'à la clôture de la fiche pour les fiches internes de suivi des biens ;
- de manière permanente pour les informations et la documentation cadastrales sous réserve de mise à jour, ainsi que les codes libellés et adresses des biens utilisés par les services de fiscalité immobilière;
- Tant que le local existe, ou, en cas de démolition du local, 12 ans à compter de cette démolition pour les données relatives au local;
- 5 ans à compter de la clôture de la fiche pour la surveillance et la relance des déclarations foncières et de taxes d'urbanisme ;
- 12 ans pour les données relatives à la liquidation des taxes d'urbanisme ;
- 10 ans à compter du décès du défunt pour les données relatives à l'enregistrement des actes de décès et afin d'assurer la surveillance par les services de fiscalité immobilière de dépôt des déclarations de succession, puis 40 ans en base archive dans le cadre des

recherches généalogiques, s'agissant des données d'identification du défunt, du numéro de la déclaration de succession et des code et libellé du service du lieu de dépôt de la déclaration de succession ;

- 15 ans pour les données d'enregistrement déclarées par les usagers particuliers et professionnels ;
- 7 ans pour les données de déclaration de loyer ;
- s'agissant des déclarations foncières, 12 ans à compter du dépôt de la nouvelle déclaration foncière;
- s'agissant des données relatives à l'occupation du bien 7 ans à compter du dépôt de la nouvelle déclaration d'occupation ;
- s'agissant des données relatives à la taxation de la taxe d'habitation secondaire, de la taxe d'habitation locaux vacants et de la taxe sur les locaux vacants : 6 ans.

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- les usagers dans le cadre de l'accès aux sites cadastre.gouv.fr, data.gouv.fr, impots.gouv et leur consultation du téléservice GMBI ;
- dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et pour les seules données personnelles strictement utiles à leur mission et conformément au principe du besoin d'en connaître :
 - les notaires ;
 - les géomètres experts et géomètres topographes agréés ainsi que leurs collaborateurs;
 - les tiers dans les conditions prévues à l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales, en vue de réaliser des études ou des travaux statistiques;
 - les administrations de l'État représentées par leurs services centraux ou territoriaux, en application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales;
 - les collectivités territoriales, en application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales;
 - les organismes chargés d'une mission de service public, en application de l'article L.
 135 B du livre des procédures fiscales ;
 - les agents de la cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) en application de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier :
 - les agents des organismes mentionnés à l'article 6 de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude;
 - les agents de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique sur le fondement de l'article L.135 ZG du livre des procédures fiscales;
 - les agents de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués sur le fondement de la loi de finances pour 2020 (n°219-1479 du 28 décembre 2019);
 - o l'école du cadastre dans ses actions de formation.

C Les missions de recouvrement des produits fiscaux et autres

- la gestion du recouvrement des créances fiscales des redevables professionnels et des créances non fiscales et la comptabilité afférente à ces opérations ;
- la gestion du recouvrement amiable des impôts émis par voie de rôle;
- la gestion du paiement de l'impôt par voie dématérialisée ;
- la gestion des délais de paiement accordés aux contribuables ;
- la gestion des prélèvements d'acomptes contemporains dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- la gestion du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;
- le suivi de l'encaissement des jours amendes ;
- le règlement par internet ou par serveur vocal interactif des amendes forfaitaires, des forfaits de post-stationnement, des amendes et condamnations pécuniaires ;
- la gestion des points de vente agréés au paiement électronique des amendes et à la vente de timbres fiscaux dématérialisés ;
- le recouvrement des produits divers ;
- le recouvrement de la redevance d'archéologie préventive, des taxes d'urbanisme ;
- la gestion et l'aide à la prise de décision du recouvrement contentieux ;
- le suivi de l'activité des huissiers de justice conventionnés;
- la gestion des actes de poursuite et l'organisation de l'activité des huissiers des finances publiques ;
- la mise à disposition des comptables publics des procès-verbaux de carence établis par les huissiers des finances publiques ;
- la vente et la gestion des timbres fiscaux dématérialisés et du paiement de la redevance pour l'inscription à l'examen du code de la route ;
- la gestion des agréments des professionnels du commerce de l'automobile pour percevoir les taxes liées aux opérations d'immatriculation des véhicules et de gérer le paiement par voie dématérialisée de ces taxes;
- le suivi des informations relatives aux tiers détenteurs et aux biens détenus par les contribuables en défaut de paiement ;
- la liste des huissiers du Trésor et des huissiers de justice en charge du recouvrement contentieux des impôts ;
- le suivi comptable et administratif du recouvrement en France des créances publiques étrangères dont l'assistance internationale au recouvrement est prévue par les textes, et la gestion des demandes d'assistance au recouvrement des créances, fiscales ou non, émanant des comptables de la DGFiP ou hors DGFiP, et adressées à des services étrangers;
- la gestion des redevances du domaine public maritime de l'État dues au titre de l'occupation des parcelles d'exploitation de cultures marines, gérées directement par l'État ;
- l'acquisition et la collecte des données de paiement des retenues effectuées par les tiers

collecteurs du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et la gestion des comptes bancaires servant au paiement des acomptes contemporains et du solde de l'impôt sur le revenu ;

- la comptabilisation des versements auto-liquidés au titre des compléments de retenue à la source et des versements libres de prélèvement à la source et leur gestion;
- le traitement des demandes de délivrance de quitus fiscal pour l'acquisition d'un véhicule en provenance d'un autre Etat Membre de l'UE et la détermination du montant de la TVA due en fonction des éléments déclarés par l'usager dans une téléprocédure;
- la centralisation et l'enregistrement des délibérations de taxe d'aménagement et la restitution des données pour permettre la liquidation de la taxe d'aménagement ;
- l'établissement de statistiques.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions :

- · du code général des impôts,
- du livre des procédures fiscales,
- du code de procédure pénale,
- du code des procédures civiles d'exécution,
- du code de la route,
- · du code général des collectivités territoriales,
- du code général de la propriété des personnes publiques,
- du code de l'urbanisme.
- de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,
- du décret n°64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables de la direction générale des finances publiques,
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- du décret n° 2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques,
- du décret n° 2012-417 du 28 mars 2012 relatif à l'assistance internationale au recouvrement de certaines créances publiques.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes ;
- les données professionnelles ;
- les données à caractère économique et financier ;
- une zone bloc-notes peut être utilisée dans certains traitements pour la bonne gestion des

dossiers des usagers à l'exclusion de toute appréciation subjective.

Sources des données :

Les données traitées proviennent :

- des usagers directement,
- · d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP,
- de tiers institutionnels (collectivités locales...),
- d'autres administrations (autres ministères, INSEE, ...),
- du système d'information de l'immatriculation des véhicules du ministère de l'intérieur,
- des services requérants français ou étrangers de l'UE ou hors UE dans le cadre de l'assistance internationale au recouvrement.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées au maximum quatre ans sauf dans les cas suivants :

- les données relatives au recouvrement des créances fiscales des redevables professionnels et des créances non fiscales et la comptabilité afférente à ces opérations sont conservées jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'apurement de la dette de l'entreprise plus deux ans supplémentaires pour les données à caractère économique et financier;
- les données nécessaires au traitement d'aide au recouvrement sont conservées deux ans après le solde de la créance et de ses pénalités ;
- les données de gestion du recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires sont conservées jusqu'au jugement de la Cour des comptes ;
- les données de gestion du recouvrement amiable de l'impôt émis par voie de rôle sont conservées au maximum dix ans ;
- les données de gestion du recouvrement contentieux sont conservées au maximum quatre ans après l'année qui suit l'apurement du compte du redevable puis archivées dix ans ;
- les données de gestion des prélèvements d'acomptes contemporains du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sont conservés jusqu'au jugement des comptes ;
- les données de comptabilisation des versements auto-liquidés au titre des compléments de retenue à la source et des versements libres de prélèvement à la source sont, pour un exercice donné, conservées jusqu'au mois de février de l'année suivante puis archivées jusqu'au jugement des comptes;
- les données relatives au contrat de prélèvement sont conservées durant la durée de validité de ce contrat et les mandats de prélèvements sont archivés trois ans après la cessation des prélèvements ;
- les données relatives au recouvrement des produits divers sont conservées au maximum cinq ans après le solde du titre de créance et dix ans en archivage ;
- les données relatives au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive sont conservées quinze ans ;
- les données relatives au recouvrement des taxes d'urbanisme sont conservées jusqu'à la fin de l'apurement de la créance ;

- les données relatives aux comptes bancaires nécessaires au paiement des acomptes contemporains et du solde de l'impôt sur le revenu sont conservées trente-six mois après le dernier prélèvement opéré;
- les données relatives au paiement du forfait post-stationnement sont conservées six ans ;
- les données relatives au paiement des amendes forfaitaires, des amendes et condamnations pécuniaires sont conservées dix ans ;
- les données nécessaires au suivi de l'encaissement des jours amendes sont conservées cinq ans à compter du renvoi du dossier par le comptable public au ministère public ;
- les données de gestion des points de vente agréés au paiement électronique des amendes et à la vente de timbres fiscaux dématérialisés sont conservées cinq ans ;
- les données relatives aux timbres fiscaux dématérialisés et au paiement de la redevance pour l'inscription à l'examen du code de la route sont conservées cinq ans à compter de leur enregistrement;
- les données relatives aux tiers détenteurs et aux biens détenus par les contribuables en défaut de paiement ainsi que la liste des huissiers sont conservées tant que le contribuable possède un compte débiteur dans les applications de recouvrement contentieux;
- les données relatives aux actes de poursuite et à l'organisation des travaux des huissiers sont conservées deux ans à compter de la clôture du dossier ;
- les données relatives aux demandes d'assistance mutuelle pour le recouvrement de créances adressées à des services étrangers ou émanant de ces derniers sont conservés jusqu'au 31 décembre de la première année suivant la constatation du recouvrement ou de l'apurement puis archivées jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant la constatation du recouvrement ou de l'apurement;
- les données relatives à la gestion des redevances du domaine public maritime sont conservées pendant cinq ans ;
- les informations nécessaires au traitement de gestion des agréments des professionnels du commerce de l'automobile pour la perception des taxes liées aux opérations d'immatriculation des véhicules sont conservées cinq ans à compter du retrait ou de la résiliation de l'agrément s'agissant des données relatives à l'agrément du professionnel, de la date de l'incident s'agissant des données relatives aux incidents de paiement, de la date du paiement s'agissant des données relatives au paiement des taxes d'immatriculation;
- les informations contenues dans le traitement de centralisation des délibérations relatives à la taxe d'aménagement sont conservées le temps de la validité de la délibération.

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et pour les seules données personnelles strictement utiles à leur mission et conformément au principe du besoin d'en connaître :
 - les agents habilités de la direction générale des douanes et droits indirects;
 - les agents habilités des services chargés de la pêche maritime et de l'aquaculture marine;
 - les agents habilités des services préfectoraux du département du Nord en charge de

- l'immatriculation des véhicules ;
- le centre national de traitement CSA;
- les organismes bancaires ;
- le système du contrôle automatisé pour les amendes forfaitaires ;
- le système des avis de paiement de forfait de post-stationnement;
- les utilisateurs des points de vente agréés ;
- le centre national de traitement qui exploite le système du contrôle automatisé ;
- o la confédération des buralistes ;
- la Banque de France ;
- o les organismes bénéficiaires ;
- les huissiers ;
- les ordonnateurs ;
- les tiers détenteurs ;
- les redevables ;
- les collectivités locales bénéficiaires des produits recouvrés.

C La gestion comptable et financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics de santé

- la gestion financière et comptable (paiement des dépenses, recouvrement des recettes...)
 des collectivités territoriales, de leurs établissements publics locaux, y compris les établissements publics sociaux et médico-sociaux et les offices publics de l'habitat ainsi que des établissements publics de santé;
- le suivi du recouvrement des loyers des offices publics de l'habitat ;
- le rapprochement comptable des restes à recouvrer des créances émises par les organismes publics du secteur public local avec les virements bancaires reçus ;
- le rapprochement comptable des règlements effectués par les organismes de protection sociale complémentaire avec les restes à recouvrer des créances dues par ces organismes;
- l'identification et l'analyse des restes à recouvrer des créances impayées émises par les organismes publics en vue de mener des actions de recouvrement contentieux ;
- le paiement par virement bancaire de certaines dépenses (paye des agents, dépenses connexes à la paye...) des organismes du secteur public local ;
- le suivi des oppositions sur rémunérations des agents des organismes du secteur public local adressées au comptable public ;
- le recensement économique des marchés publics ;
- la gestion des formulaires de saisie des contrats de service pour la délivrance aux ordonnateurs d'un certificat de signature électronique selon le protocole d'échanges standard Version 2 (PESV2);
- la mise à disposition d'un espace d'archivage des pièces comptables et justificatives

dématérialisées afférentes aux comptes de gestion du secteur public local ;

- la mise en place d'un dispositif de fiabilisation des tiers à la source, dès la saisie des données d'identification des tiers dans leurs logiciels par les agents des collectivités et favoriser la reconnaissance nécessaire pour les actions en recouvrement ;
- l'établissement de statistiques.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions du code général des collectivités territoriales, du code de la sécurité sociale, du code de la santé publique, du code des procédures civiles d'exécution et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes ;
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) de l'assuré social dans le cadre du recouvrement des créances hospitalières ;
- les données à caractère économique et financier;
- des zones bloc-notes qui peuvent être utilisées dans certains traitements pour la bonne gestion des dossiers à l'exclusion de toute appréciation subjective.

Sources des données :

Les données traitées proviennent des traitements mis en œuvre par les organismes du secteur public local, des traitements mis en œuvre par les organismes de protection sociale, d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP, des usagers directement, des organismes bancaires, des huissiers, de tiers institutionnels ou privés (tribunal, caisse de retraite, caisse d'allocations familiales, collectivité d'assistance, gérant de tutelle...), des régisseurs placés sous l'autorité des organismes du secteur public local, des renseignements collectés par le comptable.

Durée de conservation des données :

Les données contenues dans les traitements sont en principe conservées jusqu'au jugement des comptes sauf dans les cas suivants :

- les données relatives aux pièces comptables et justificatives dématérialisées sont conservées dix ans à compter de la validation des comptes de gestion par le comptable public;
- les données relatives aux virements bancaires de certaines dépenses (paye des agents, dépenses connexes à la paye...) sont conservées dix ans ;
- concernant les données relatives aux tiers du traitement de gestion financière et comptable des organismes publics locaux et des établissements publics de santé, elles sont conservées au maximum un an après apurement du dernier mouvement (lorsque le compte est clôturé) sur le tiers;
- les données de rapprochement comptable gérées par le traitement d'aide au recouvrement des créances émises par les organismes publics locaux et les établissements publics de

- santé sont conservées au maximum trois ans à compter de leur enregistrement ;
- les données de recensement économique des marchés sont conservées pendant trois mois au-delà de la vie de marché dans la base nationale de données et trois ans dans l'infocentre;
- les données relatives au suivi de l'opposition sur rémunérations sont conservées tant que l'opposition est active puis sont archivées pendant une durée de six ans ;
- les données relatives à la gestion des formulaires de saisie des contrats de service pour l'obtention d'un certificat de signature électronique PES V2 sont conservées pendant la durée du contrat de service entre l'ordonnateur et le comptable.
- les données relatives à la fiabilisation dès la saisie des données d'identification de chaque tiers par l'ordonnateur sont conservées vingt-et-un jours.

Destinataires des données :

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- les agents habilités des organismes du secteur public local (collectivités territoriales, leurs établissements, établissements publics de santé) dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et pour les seules données personnelles strictement utiles à leur mission et conformément au principe du besoin d'en connaître :
 - o les organismes de protection sociale et les mutuelles débiteurs pour leurs affiliés ;
 - les gérants de tutelle des établissements de santé concernés et les collectivités d'assistance pour les personnes hébergées concernées;
 - o les organismes bancaires ;
 - les caisses d'allocations familiales ;
 - les huissiers de justice ;
 - les tiers détenteurs ;
 - les créanciers opposants.

C La gestion des dépenses de l'État et de la paye des agents de l'État

- la gestion de la paye des agents de l'État ;
- la mise à disposition des services habilités de l'information nécessaire à la connaissance, à la vérification, à la prévision et à la gestion de la paye ;
- l'accès aux agents publics de l'État et aux pensionnés de l'État à leur espace numérique sécurisé personnel et à ses différents services en ligne relatifs à la paye et aux pensions de l'État :
- la gestion et le paiement des pensions de l'État et des émoluments ;
- l'établissement de statistiques.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions :

- du code de sécurité sociale ;
- du code de la défense ;
- du code général des impôts ;
- du code de travail ;
- de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- du décret n°62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État;
- du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- du décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Catégories de données à caractère personnel traitées :

- les données d'identification des personnes ;
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) dans le cadre de la gestion de la paye des agents de l'État et dans le cadre de la gestion et du paiement des pensions de l'État et des émoluments;
- les données relatives à la vie professionnelle ;
- les données relatives à la vie personnelle ;
- les données à caractère économique et financier.

Sources des données :

Les données traitées proviennent des services de l'employeur, des organismes sociaux, des traitements de paye des agents de l'État, des usagers directement, des services gestionnaires retraite, des services gestionnaires de rémunérations, des services chargés de l'assistance des utilisateurs, du dispositif FranceConnect pour la fourniture d'identité, des créanciers.

Par ailleurs, la direction générale des finances publiques utilise le système d'information de gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommé CHORUS créé par l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

Durée de conservation des données :

La durée de conservation des données contenues dans ces traitements est la suivante :

- dans le cadre de l'espace numérique personnel sécurisé de l'agent, les données traitées sont conservées au maximum pendant cinq ans à compter de la date de décès de la personne à l'exception des données relatives à la paye. Ces dernières sont conservées jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date d'effet de la pension de l'agent ou la cessation d'activité de l'agent en cas de décès en activité. Si le pensionné reprend une activité au sein des services de l'État, les données relatives à la paye sont conservées pendant cinq ans à compter de la date de cessation de la nouvelle activité;
- les données relatives à la paye des agents de l'État sont conservées au maximum dix ans ;
- les données relatives à la connaissance et la vérification de la paye sont conservées cinq ans pour les données nominatives et dix ans pour les données agrégées.

Destinataires des données :

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et pour les seules données personnelles strictement utiles à leur mission et conformément au principe du besoin d'en connaître :
 - les services gestionnaires de personnel et des rémunérations ;
 - les services chargés du contrôle interne de la paye ;
 - les services gestionnaires de crédits ;
 - les responsables budgétaires et comptables ;
 - les contrôleurs financiers et budgétaires ;
 - les services gestionnaires de retraite de l'État ;
 - les organismes sociaux ;
 - les créanciers ;
 - les organismes habilités à recevoir des informations statistiques relatives à la paye;
 - les organismes bancaires ;
 - le service de communication des ministères économiques et financiers.

C La tenue de la comptabilité de l'État

- la mise à disposition d'un espace d'archivage des pièces justificatives dématérialisées afférentes aux comptes de gestion de l'État ;
- le recensement et l'enregistrement des conventions passées entre la DGFiP et les tiers hors marchés publics en vue d'en contrôler et d'en harmoniser les modalités de facturation et d'en vérifier l'exécution budgétaire.
- l'aide, par la mise en place d'assistants digitaux, au contrôle réalisé par la DGFIP pour s'assurer de la qualité de l'ordonnateur de l'État situé à l'étranger sur les demandes de paiement en attente de validation du comptable dans Chorus, et de la qualité du régisseur diplomatique et consulaire sur les arrêtés comptables de régie signés dans Crocus et sur les demandes d'approvisionnement des régies;
- l'établissement de statistiques.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Catégories de données à caractère personnel traitées :

- les données d'identification des personnes ;
- les données relatives à la vie professionnelle ;
- les données à caractère économique et financier;
- · les données comptables ;
- les données figurant sur les actes de nomination et de délégation des ordonnateurs de l'État situés à l'étranger et des régisseurs diplomatiques et consulaires.

Sources des données :

Les données traitées proviennent des personnes concernées directement.

Par ailleurs, la direction générale des finances publiques utilise le système d'information de gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommé CHORUS créé par l'Agence pour l'informatique financière de l'État. Sont également utilisées des données issues de CROCUS, applicatif de comptabilisation des dépenses et recettes de l'ensemble des services de l'État à l'étranger, créé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Durée de conservation des données :

La durée de conservation des données contenues dans ces traitements est la suivante :

- les données relatives aux conventions passées entre la DGFiP et les tiers hors marchés publics sont conservées jusqu'à la cinquième année après la fin de la relation contractuelle;
- les données aux pièces justificatives dématérialisées sont conservées dix ans à compter à compter de la validation des comptes de gestion par le comptable public ;
- les données traitées dans le cadre des contrôles réalisés par la DGFIP pour s'assurer de la qualité de l'ordonnateur de l'État situé à l'étranger, et de la qualité du régisseur diplomatique et consulaire sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la réalisation du contrôle.

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- les comptables publics ;
- les corps de contrôle et d'audit.

C L'action économique de l'État

Finalités des traitements :

La finalité du traitement est de permettre :

- la gestion et le suivi des dossiers d'entreprises en difficulté traités par la commission des chefs de services financiers ;
- la gestion des aides accordées au titre du fonds de solidarité aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et leur versement ;
- la gestion des échanges d'informations avec des partenaires habilités dans le cadre de la vérification d'éligibilité à d'autres aides versées et de leur calcul;
- le suivi statistique et l'évaluation du dispositif du fonds de solidarité.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions :

- du code des procédures civiles d'exécution ;
- du décret n° 2007-686 du 4 mai 2007 instituant dans chaque département une commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation;
- du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation;
- de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- de l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation;
- l'ordonnance n°2020-505 du 2 mai 2020 instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie du covid-19 ;
- de la loi de finances rectificative pour 2020 du 23 mars 2020 ;
- de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes ;
- les données à caractère économique et financier;
- les données relatives à la vie professionnelle ;
- les données bancaires ;
- une zone bloc-notes pour la bonne gestion et le bon suivi des dossiers à l'exclusion de toute appréciation subjective.

Source des données :

Les données traitées proviennent :

- du dossier de demande rempli et déposé par l'entreprise auprès de la commission des chefs de services financiers;
- des services de la direction générale des finances publiques, de tiers institutionnels (ex : caisse d'allocations familiales, caisse nationale d'assurance maladie...), d'autres administrations (ex : ministère de l'Agriculture...) et d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP;
- de la demande d'aide du fonds de solidarité complétée directement par l'entreprise concernée.

Durée de conservation des données :

La durée de conservation des données contenues dans ce traitement est la suivante :

- les données collectées pour gérer et suivre les dossiers d'entreprises en difficultés traités par la commission des chefs de services financiers sont conservées en base active pendant la durée d'apurement du plan, puis sont archivées pendant une durée de huit ans;
- les données collectées dans le cadre du fonds de solidarité sont conservées en base active pendant cinq ans à compter de la date de versement de l'aide.

- Les destinataires des données sont les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître;
- Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et pour les seules données personnelles strictement utiles à leur mission et conformément au principe du besoin d'en connaître :
 - les agents des autres services de l'État ;
 - les agents des organismes et services chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociales;
 - les agents des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre;
 - les institutions et les chercheurs ;
 - o les organismes et personnes habilités par les textes.

C La gestion des dépôts de fond et des moyens de paiement

Finalités des traitements :

- la gestion du paiement en ligne par internet des créances émises par les organismes et services publics soumis à l'article premier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (collectivités territoriales, établissements publics de santé, services de l'État...);
- la mise à disposition des usagers d'un service sécurisé de paiement en ligne par prélèvement bancaire pour le règlement des créances émises par les organismes et services publics soumis à l'article premier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (collectivités territoriales, établissements publics de santé, services de l'État...);
- l'encaissement de règlements papier (chèques, TIP) pour le compte d'applications de gestion ;
- la prise en charge et le suivi des paiements de l'ensemble des chèques sur le Trésor et des ordres de paiement ;
- la gestion et la tenue des comptes de dépôts de fonds réglementés ;
- la gestion, la consultation et le suivi de l'activité générale de traitement des chèques remis à l'encaissement dans les centres de traitement de chèques par les professionnels titulaires de comptes de dépôts de fonds réglementés et par les professionnels titulaires de comptes ouverts dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la consultation par les comptables publics des oppositions à paiement de chèques sur le Trésor;
- la consultation et l'édition par les comptables publics des opérations émises et reçues d'un institut d'émission (Banque de France, Institut d'émission des départements d'outre-mer).

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions :

- du code monétaire et financier ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- de l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes ;
- les données à caractère économique et financier.

Source des données :

Les données traitées proviennent d'autres traitements de la DGFiP, des organismes et services adhérents au dispositif de télépaiement de la DGFiP, des usagers directement, du serveur de télépaiement par carte bancaire, des documents constitutifs du règlement papier (chèque, TIP), des donneurs d'ordre, des services de la DGFiP, de l'ordonnateur émetteur de chèque sur le Trésor ou de l'ordre de paiement, des clients et de leurs mandataires, des organismes bancaires, de la caisse des dépôts et consignations.

Durée de conservation des données :

La durée de conservation des données contenues dans ces traitements est la suivante :

- les données relatives à la gestion du paiement par internet sont conservées au maximum un et 30 jours sauf pour les données relatives au paiement par carte bancaire qui sont conservées dix-sept mois;
- les données traitées par le service sécurisé de paiement en ligne par prélèvement bancaire et les mandats de prélèvement dématérialisés sont conservés treize mois à compter de l'opération de paiement;
- les données relatives à l'encaissement de règlements papier (Chèques, TIP) sont conservées dix ans ;
- les données relatives à la prise en charge et le suivi des paiements de l'ensemble des chèques sur le Trésor et des ordres de paiement sont conservées un an pour les créances émargées, quatre ans pour les créances non émargées, dix ans pour l'identification d'archivage et l'établissent remettant;
- les données relatives à la gestion et la tenue des comptes de dépôts de fonds réglementés sont conservées dans les conditions suivantes: les données relatives au compte sont conservées jusqu'à la clôture du compte bancaire, les données relatives aux mandataires sont conservées pendant la durée du mandat et jusqu'à soixante jours après la fin du mandat, les données relatives aux porteurs de carte bancaire sont conservées jusqu'à la résiliation de la carte bancaire, les autres données sont conservées dix ans;
- les données relatives aux chèques remis à l'encaissement aux centres de traitement de chèques dans le cadre de la gestion des comptes de dépôts de fonds réglementés et de comptes ouverts dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations sont conservées dix-huit mois;
- les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées au maximum dix-huit mois ;
- les données relatives aux oppositions à paiement de chèques sur le Trésor sont conservées jusqu'à la notification de la mainlevée ou en l'absence de mainlevée pendant une durée de 10 ans ;
- les données relatives aux opérations émises et reçues d'un institut d'émission sont conservées dix ans.

Destinataires des données :

• les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;

- les agents habilités de la direction générale des douanes et droits indirects dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- les agents habilités de la caisse des dépôts et consignations ;
- les organismes et services adhérents au dispositif de télépaiement de la direction générale des finances publiques;
- · les organismes bancaires ;
- les organismes réglementairement habilités à émettre des chèques sur le Trésor ;
- · les redevables ;
- les créanciers.

C La gestion du domaine

Finalités des traitements :

- l'aide à la gestion des patrimoines privés (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes et gestion, liquidation et appréhension des successions en déshérence);
- la gestion des occupations du domaine public ou privé de l'État ;
- la gestion des redevances du domaine public maritime de l'État dues au titre de l'occupation des parcelles d'exploitation de cultures marines gérées directement par l'État ;
- le suivi des opérations immobilières d'acquisition, de cession et de prise à bail par l'État et les collectivités locales et la consultation des dossiers d'évaluation et d'expropriation correspondants;
- la gestion de la vente des biens remis au Domaine pour leur cession ;
- la gestion de la publicité des ventes mobilières et immobilières du domaine ;
- l'accès à l'espace acheteur dans le cadre des ventes domaniales et à ses services en ligne (paiement en ligne, consultation des achats et des paiements effectués);
- le suivi des procédures des cessions immobilières de l'État par les services du domaine de la direction générale des finances publiques, les services des ministères chargés de la gestion des biens immobiliers et les responsables régionaux de la politique immobilière de l'État.:
- le suivi statistique de l'activité des services de la direction générale des finances publiques dans la gestion du domaine.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions :

- du code civil :
- du code de procédure civile ;
- du code général de la propriété des personnes publiques ;
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- du code rural et de la pêche maritime ;

- de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;
- ensemble des textes habilitant l'administration chargée des domaines à se voir remettre des biens aux fins de vente (ventes domaniales).

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes ;
- les données d'ordre économique et financier ;
- des zones bloc-notes peuvent être utilisées dans certains traitements pour la bonne gestion des dossiers à l'exclusion de toute appréciation subjective.

Source des données :

Les données traitées proviennent d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP, des services de la DGFiP, de tiers institutionnels (tribunaux, mairies, notaires, avocats, huissiers...) et privés (ayants droit, créanciers...), des usagers, des services remettant des biens au Domaine, des services de la direction des affaires maritimes du ministère de la Transition écologique et solidaire, des services chargés des cultures marines, des responsables régionaux de la politique immobilière de l'État, des ministères gestionnaires de biens immobiliers.

Durée de conservation des données :

La durée de conservation des données contenues dans ces traitements est la suivante :

- les données relatives à la gestion des patrimoines privés sont conservées quarante-huit ans à compter de la date de décès du défunt pour les successions ouvertes avant le 31 décembre 2006 et vingt-huit ans à compter de la date de décès du défunt pour les successions après le 1^{er} janvier 2007;
- les données relatives à la gestion des occupations du domaine public ou privé de l'État sont conservées le temps de la validité du titre juridique d'occupation puis pendant cinq ans à compter de l'expiration du titre ;
- les données relatives à la gestion des redevances du domaine public maritime de l'État dues au titre de l'occupation des parcelles d'exploitation de cultures marines gérées directement par l'État sont conservées pendant cinq ans ;
- les données relatives aux dossiers d'évaluation et d'expropriation sont conservées trois ans à compter de l'année de création du dossier ;
- les données relatives aux ventes domaniales sont conservées au maximum deux ans à compter du dernier événement de gestion, à l'exception de l'adresse électronique de l'abonné qui est conservée jusqu'à la résiliation de l'abonnement;
- les données relatives au suivi des procédures des cessions immobilières de l'État sont conservées vingt ans à compter de l'année de création du dossier de cession, cette durée de conservation peut être prorogée le cas échéant jusqu'à la fin des échéances de complément de prix.

Destinataires des données :

Les destinataires des données à caractère personnel traitées sont :

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- les tiers institutionnels (tribunaux, mairies, notaires, avocats, huissiers...) et privés (ayants droits créanciers...) ;
- · les organismes bancaires ;
- les agents habilités des services des directions départementales des territoires et de la mer chargés de la gestion des concessions de cultures marines dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître;
- les agents habilités des services de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture chargés de la conchyliculture dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître;
- les agents habilités des services de la direction des affaires maritimes dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- les agents habilités des services remettant des biens au Domaine pour leur cession dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- les usagers pour la consultation des annonces des ventes mobilières et immobilières ;
- les agents habilités des services immobiliers des ministères gestionnaires de biens immobiliers ;
- les responsables régionaux de la politique immobilière de l'État.

C Le contrôle fiscal et le contentieux

- l'analyse du tissu fiscal et l'aide à la sélection et à la programmation du contrôle fiscal;
- l'aide à la programmation du contrôle des déclarations des particuliers et l'aide à leur contrôle :
- le contrôle de l'exactitude des déclarations de non-détention d'un appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé effectuées par les particuliers et, en cas d'inexactitude de ces déclarations, l'émission d'un rôle supplémentaire ;
- la dématérialisation, l'archivage et la consultation des dossiers des contribuables personnes physiques pour assurer les missions de contrôle fiscal ;
- la tenue d'un registre des trusts et des fiducies ;
- la gestion dématérialisée des demandes de relevés bancaires ou de copies de pièces de débit et de crédit, nécessaires aux différentes procédures de contrôle fiscal exercées par les services de la direction générale des finances publiques, l'édition des documents destinés aux établissements financiers s'agissant des demandes établies dans le cadre du droit de communication de l'administration fiscale et le suivi de l'avancement du traitement de ces demandes;
- le recensement des déclarations des contrats et placements prévues aux I et II de l'article 1649 ter du code général des impôts, aux fins de contrôle et de recouvrement, de gestion de certains patrimoines privés, de détection des contrats en déshérence, le suivi statistique et le suivi des dépôts des déclarations, la gestion des demandes des tiers autorisés;

- le descriptif de la situation patrimoniale des contribuables et leur participation dans des groupements et sociétés (en particulier dans des sociétés de personnes, des sociétés de fait ou de participation, des groupes informels, des sociétés éphémères et des sociétés civiles immobilières);
- l'aide au vérificateur lors des différentes étapes de la procédure de vérification et de l'établissement des documents afférents aux contrôles fiscaux ;
- la consultation par les agents en poste dans les services de contrôle fiscal et l'exploitation des fichiers des écritures comptables remis par les entreprises sur support informatique et la comparaison de ces données avec les données des liasses fiscales télédéclarées par le contribuable :
- le suivi du déroulement des programmes annuels de contrôle fiscal, de l'activité des services en charge d'une action de contrôle, des propositions de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale consécutives aux opérations de contrôle et des différentes missions confiées aux services de recherche tant au niveau des actions menées que des procédures légales mises en œuvre;
- la lutte contre la fraude en mettant en évidence des montages frauduleux et en modélisant et visualisant les comportements frauduleux afin de mener des actions de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuites d'infractions pénales ainsi que des opérations de recherche, de constatation ou de poursuite de manquements fiscaux ;
- la restitution d'une vision synthétique de la situation fiscale du contribuable sur la base des renseignements présents dans le système d'information fiscal de la DGFiP pour un identifiant fiscal;
- la gestion et la consultation des demandes d'assistance mutuelle et de coopération administrative dans le domaine fiscal adressées à des services fiscaux étrangers ou émanant de ces derniers ;
- la tenue d'un fichier des comptes bancaires détenus hors de France par des personnes physiques ou morales ayant pour finalité de recenser des informations laissant présumer de la détention de comptes bancaires hors de France par des personnes physiques ou morales;
- la collecte des données figurant sur les formulaires d'auto-certification fiscale déposés en application de l'article L. 102 AG du livre des procédures fiscales
- le suivi de la durée cumulée des contrôles effectués par les administrations sur certaines entreprises en vertu de l'article 32 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC ;
- le suivi des affaires portées devant les commissions de conciliation ;
- l'aide à la gestion et au suivi des affaires contentieuses ;
- la conservation sous forme dématérialisée les dossiers susceptibles ou ayant fait l'objet de poursuites correctionnelles auprès de l'autorité judiciaire ;
- le suivi des engagements du référentiel de certification des brigades de contrôle fiscal;
- le suivi statistique.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de

ses obligations légales au titre des dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales, de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes physiques concernées ;
- les données relatives à la vie personnelle ;
- les données professionnelles ;
- les données à caractère économique et financier ;
- une zone bloc-note peut être utilisée dans certains traitements pour la bonne gestion des dossiers des usagers à l'exclusion de toute appréciation subjective.

Sources des données :

Les données traitées proviennent :

- · des usagers directement,
- d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP.
- des tiers institutionnels (organismes sociaux...) et privés,
- · d'autres administrations,
- · de bases privées ;
- des informations saisies par les agents dans le cadre des procédures de contrôle.

Durée de conservation des données :

Les données contenues dans ces traitements sont par principe conservées maximum dix ans sauf dans les cas suivants :

- les données contenues dans le traitement d'aide à la gestion et au suivi du contentieux sont conservées deux ans suivant la date de clôture de l'affaire. Au-delà de ce délai, les données sont archivées pendant six ans pour les affaires concernant le conciliateur et dix ans pour les autres affaires;
- les données contenues dans le traitement de lecture de la comptabilité informatisée sont conservées pendant toute la durée des opérations de contrôle et sont détruites, au plus tard, avant la mise en recouvrement;
- les données relatives aux contrats de fiducie et de trusts sont conservées dix ans après leur extinction ;
- les données contenues dans le fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie sont conservées jusqu'à la fin de la trentième année suivant celle du dépôt de la déclaration de dénouement, sauf dans le cas de versements de sommes à la Caisse des dépôts et consignations pour lesquelles les données sont conservées jusqu'à la fin de la vingtième année suivant celle de ce versement;
- les dossiers susceptibles ou ayant fait l'objet de poursuites correctionnelles auprès de l'autorité judiciaire sont conservés cinq ans postérieurement au dernier événement intervenu sur le dossier (décision d'abandon de l'administration centrale, avis défavorable de la commission des infractions fiscales, décisions de justice définitives);

- les données contenues dans le traitement d'aide à la programmation du contrôle des déclarations des impôts des particuliers sont conservées jusqu'à la date de la prescription légale;
- les données contenues dans la vision synthétique de la situation fiscale du contribuable, sur la base des renseignements présents dans le système d'information fiscal de la DGFiP pour un identifiant fiscal, sont conservées le temps de la restitution;
- les données relatives au suivi de la durée cumulée des contrôles effectués par les administrations sur certaines entreprises sont conservées maximum quatre ans.

Les durées de conservation sont le cas échéant prolongées des délais de recours.

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et pour les seules données personnelles strictement utiles à leur mission et conformément au principe du besoin d'en connaître :
 - les agents habilités de la cellule de renseignement financier nationale, en application de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier;
 - les agents habilités de la direction générale des douanes et des droits indirects, en application de l'article L. 83 A du livre des procédures fiscales;
 - les agents habilités de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 135 ZG du livre des procédures fiscales;
 - les autorités judiciaires ;
 - les agents habilités des organismes mentionnés à l'article 6 de la loi n° 2018-899 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude ;
 - les agents habilités de la Direction générale des douanes et des droits indirects, de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales et des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour le suivi de la durée cumulée des contrôles effectués par les administrations en vertu des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance;
 - o les personnes auxquelles la loi donne qualité pour en connaître ;
 - les autorités de contrôle, dans le cadre de leur mission de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu des dispositions de l'article L.167 du livre des procédures fiscales;
 - les personnes détenant une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique établie dans un pays tiers par propriété directe ou indirecte, en vertu des dispositions de l'article L167 du livre des procédures fiscales;
 - les personnes justifiant, au regard de l'objet ou de la nature de leur activité, d'un intérêt légitime dans la prévention ou la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en vertu des dispositions de l'article L. 167 du livre des procédures fiscales;
 - l'Institut national de la propriété intellectuelle, en vertu des dispositions de l'article
 L. 167 du livre des procédures fiscales ;

 les agents de Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en vertu des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

C La gestion des relations avec les usagers

Finalités des traitements :

- la mise à disposition d'une messagerie professionnelle, dans le cadre des missions dévolues aux services;
- L'authentification des particuliers sur l'espace impots.gouv.fr et le transfert des informations d'identité dans le cadre de FranceConnect en tant que fournisseur d'identité
- la mise à disposition d'un espace numérique sécurisé présentant à l'usager particuliers l'ensemble des services d'impots.gouv et les documents de gestion le concernant;
- la mise à disposition des documents produits par les applications de gestion pour restitution au format dématérialisé aux agents ou aux usagers et le cas échéant mise à disposition de ces documents pour édition centralisée et remise par courrier postal à l'usager ;
- la gestion des contacts établis par téléphone et messagerie électronique entre, d'une part, les usagers particuliers et professionnels et, d'autre part, l'administration fiscale, au sein de centres de contacts à distance;
- la gestion de manière informatisée de la prise de rendez-vous par les usagers, quel que soit le canal utilisé, ainsi que le suivi statistique permettant d'assurer le pilotage de l'activité et la réalisation d'enquêtes qualité auprès des usagers;
- la gestion de manière informatisée des démarches initiées par les usagers, quel que soit le canal utilisé (les échanges entre l'usager et le service compétent pour traiter sa demande se faisant notamment par le biais d'une messagerie sécurisée);
- l'aide à la production et au suivi des recommandés administratifs ;
- l'établissement de statistiques sur ces différents traitements et notamment d'audience et d'utilisation sur les services en ligne proposés sur le portail impots.gouv.fr ;
- la gestion des accès des usagers et incidents par le biais d'un système de journalisation sur les sites internet administrés par la DGFiP;
- la gestion de manière informatisée de l'édition et de l'envoi du courrier adressé aux usagers particuliers et professionnels.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales et le cas échéant sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes de celle-ci, à résidant dans la sécurité des sites internet qu'elle administre.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes physiques ;
- les données relatives à la vie personnelle ;
- les données professionnelles ;
- les données à caractère économique et financier;
- une zone bloc-notes peut être utilisée dans certains traitements pour la bonne gestion des dossiers des usagers à l'exclusion de toute appréciation subjective;
- les données de connexion, de navigation et statistiques d'audience du portail impots.gouv.fr.

Sources des données :

Les données traitées proviennent des usagers directement, d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP, de tiers institutionnels (collectivités locales...) et d'autres administrations (autres ministères, INSEE, ...) et des informations saisies par les agents.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées :

- le temps de la consultation par l'usager s'agissant de l'espace numérique sécurisé ;
- s'agissant des données nécessaires à l'authentification elles sont conservées trois ans après la fermeture du compte;
- les données de la messagerie professionnelles sont conservées le temps de pertinence de l'information pour son destinataire ;
- quatre-vingts jours pour les données relatives à l'édition et à l'envoi du courrier adressé aux usagers particuliers et professionnels;
- l'année en cours et l'année précédente pour les données relatives à l'aide à la production et au suivi des recommandés administratifs ;
- deux ans pour les données relatives à la gestion informatisée de la prise de rendez-vous par les usagers;
- trois ans pour les données traitées par les centres de contacts à distance;
- quatre ans avant l'archivage pour les données relatives à la gestion informatisée des démarches initiées par les usagers, dix ans avant l'opération de purge des contacts et des affaires, excepté pour les données de la zone bloc-notes qui sont conservées deux ans;
- vingt-cinq mois glissants pour les statistiques d'audience du portail impots.gouv.fr;
- au maximum dix ans s'agissant des documents mis à disposition des usagers ou des agents en format dématérialisé;
- un an pour les données de connexion.

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- les personnes auxquelles la loi donne qualité pour en connaître ;

- France Connect;
- les personnes destinataires du courrier adressé par la Direction générale des Finances publiques.

C Le transfert de données à des partenaires externes

En dehors des cas recensés dans les autres catégories de traitement présentés dans ce document, la DGFiP procède à des transferts de données à des partenaires externes.

- la communication sur support informatique à l'Agence nationale de gestion des mineurs d'informations fiscales nécessaires à l'exécution de ses missions légales, en vertu de l'article L.154 du livre des procédures fiscales;
- la communication sur support informatique à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) des informations fiscales nécessaires à la détermination de l'assiette et au montant de la cotisation prévue par les dispositions de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de ses missions légales ;
- le transfert entre l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et la direction générale des finances publiques d'informations prévu par le IV de l'article 96 et le III de l'article 107 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 :
- le transfert aux collectivités territoriales et aux organismes visés par les dispositions de l'article L. 135 B du Livre des procédures fiscales ;
- le transfert d'informations entre la direction générale des finances publiques et les collectivités locales concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- le transfert de données cadastrales entre la direction générale des finances publiques et l'association interprofessionnelle France Bois Forêt, en vertu de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- la mise en place d'un module applicatif d'interrogation des données du traitement « Accès au dossier électronique des entreprises - ADELIE » qui vise à simplifier les démarches administratives des usagers professionnels en les dispensant de fournir notamment leurs justificatifs fiscaux;
- La simplification des démarches administratives et l'amélioration des relations entre les usagers et l'administration, ou entre les usagers et les établissements bancaires dans le cadre de leurs obligations légales et réglementaires pour des missions d'intérêt général en les dispensant de fournir leurs justificatifs de ressources;
- Mise à disposition d'une API intermédiaire d'identification des personnes physiques à des fins de restitution du numéro fiscal aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes chargés d'une mission de service public, banques et à des fins de fiabilisation des bases des états civils du partenaire aux collectivités territoriales
- le transfert des données fiscales aux organismes visés par l'article L. 152 du livre des procédures fiscales ;
- le transfert d'informations fiscales aux départements pour faciliter la mise à jour du montant

de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- le transfert d'informations relatives aux coordonnées postales et électroniques concernant les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie à destination de l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA), en application de l'article L. 166 E du Livre des procédures fiscales;
- le transfert à la Banque de France des liasses fiscales relatives aux obligations des entreprises en application des dispositions de l'article L.135 I du livre des procédures fiscales;
- la collecte par la DGFIP auprès des institutions financières des informations permettant de réaliser les échanges automatiques d'informations auxquels la France doit procéder en vertu des accords internationaux qu'elle a signés ou ratifiés et des directives européennes ;
- la réalisation des échanges automatiques d'informations avec les pays partenaires en vertu des accords internationaux signés ou ratifiés et des directives européennes relatives à l'échange d'informations, hors données relatives aux dispositifs transfrontières;
- la collecte par la DGFiP auprès des contribuables ou intermédiaires des données relatives aux dispositifs transfrontières et la transmission automatique de ces informations en vertu de l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration;
- la transmission des informations collectées lors de la déclaration de revenus en ligne des particuliers à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour permettre le calcul des cotisations sociales des indépendants.

Base juridique:

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales, des articles L. 380-2 et L.613-2 du code de la sécurité sociale, de l'article L114-8 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 135 I et L. 141-6 IV du code monétaire et financier, et des engagements internationaux de la France.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes ;
- les données relatives à la vie personnelle ;
- les données relatives à la vie professionnelle ;
- les informations d'ordre économique et financier.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) est utilisé dans les échanges avec les organismes visés aux articles L. 152 et L. 154 du livre des procédures fiscales et à l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale.

Sources des données :

Les données traitées proviennent d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP, des tiers institutionnels, d'autres administrations, des institutions financières, des contribuables particuliers ou professionnels et des intermédiaires visés par l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019.

Durée de conservation des données :

Les données contenues dans ces traitements sont par principe conservées au maximum deux ans sauf dans les cas suivants :

- les données transférées à l'association interprofessionnelle France Bois Forêt conservées quatre-vingt-dix jours ;
- les données transférées dans le cadre des dispositions de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales sont conservées a maximum trois ans ;
- les données transférées à l'AGIRA dans le cadre des dispositions de l'article L 166 E du livre des procédures fiscales sont conservées vingt-et-un jours puis archivées pour une durée de quatre mois ;
- les données transférées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans le cadre du IV de l'article 96 et du III de l'article 107 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 ne sont conservées que le temps du traitement;
- des données transférées à la Banque de France dans le cadre des dispositions de l'article
 L. 135 I du livre des procédures fiscales et du IV de l'article L. 141-6 du code monétaire et financier sont conservées le temps du transfert puis jusqu'à six jours après leur envoi.
- les données échangées dans le cadre des échanges automatiques d'informations, hors dispositifs transfrontières, sont conservées dix ans ;
- les données collectées et transmises dans le cadre des échanges automatiques d'informations propres aux dispositifs transfrontières sont conservées quatre ans ;.
- les données fiscales communiquées dans le cadre du contrôle des conditions d'ouverture ou de détention prévues à l'article R. 221-33 du code monétaire et financier sont conservées 60 mois;

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- les organismes visés par les articles L. 152 et L. 154 du livre des procédures fiscales ;
- les organismes visés par l'article L.613-2 du code de la sécurité sociale ;
- les organismes visés par l'article L. 135 du livre des procédures fiscales ;
- la Direction interministérielle de la transformation publique ;
- les administrations d'État, organismes publics ou collectivités territoriales et les établissements bancaires dans le cadre de leurs obligations légales, partenaires habilités à traiter les démarches et formalités des usagers en vertu d'un texte législatif ou réglementaire et à recevoir de telles données;
- les entreprises, établissements et organismes mentionnés à l'article L166 AA du Livre des procédures fiscales;

- les ordonnateurs, en vertu des dispositions de l'article L135 ZN du Livre des procédures fiscales;
- l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA);
- la Banque de France dans le cadre de l'exercice de ses missions mentionnées au II de l'article L. 141-6 du code monétaire et financier ;
- les autorités compétentes des états membres ou des états signataires des accords internationaux ;
- la Commission Européenne.

C Les référentiels partagés :

Finalités des traitements :

- la création, dans le cadre de l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, un référentiel assurant la gestion de l'ensemble des taux d'imposition à transmettre aux collecteurs, des montants des acomptes dus par les personnes physiques et des différentes options des contribuables;
- la gestion d'informations concernant les occurrences fiscales, périodes fiscales et unités d'imposition; la gestion des liens entre des personnes et des occurrences fiscales dans des rôles donnés; la gestion des adresses. Ces informations entrent dans le champ d'application de tous les impôts, taxes, droits ou cotisations pour le compte de l'ensemble des applications du système d'information de la direction générale des finances publiques;
- la gestion des informations d'identification concernant les personnes physiques ou professionnelles entrant ou susceptibles d'entrer dans le champ d'application de tous les impôts, taxes, droits ou cotisations pour le compte de l'ensemble des applications du système d'information de la direction générale des finances publiques. Cette base nationale unique est constituée à partir des informations d'état civil (personnes physiques et professionnelles) et d'adresse (uniquement pour les personnes professionnelles);
- le recensement des comptes de toute nature ouverts sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer – ou clos depuis moins de dix ans- qui doivent être déclarés à l'administration fiscale par les organismes auprès desquels ils sont ouverts ainsi que des locations de coffre-fort (fichier FICOBA) et communication des informations aux personnes et organismes qui bénéficient d'une habilitation législative, dans le respect des limites fixées par la loi;
- la gestion des informations concernant les comptes bancaires des personnes physiques ou professionnelles usagers de la direction générale des finances publiques et la séquentialité et la caducité du mandat de prélèvement pour le paiement des impôts, taxes et retenues à la source des professionnels.

Base juridique :

Les traitements sont mis en œuvre dans le cadre des missions d'intérêt public de la DGFiP et de ses obligations légales au titre des dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales.

Catégories de données à caractère personnel :

- les données d'identification des personnes ;
- les données relatives à la vie personnelle ;
- les données relatives à la vie professionnelle ;
- les informations d'ordre économique et financier.
- une zone bloc-notes peut être utilisée dans certains traitements pour la bonne gestion des dossiers des usagers à l'exclusion de toute appréciation subjective.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé dans le traitement recensant les personnes physiques et professionnelles entrant ou susceptibles d'entrer dans le champ d'application de tous les impôts, taxes, droits ou cotisations et pour faire certifier par l'INSEE les états civils de ces personnes physiques ainsi que celles titulaires de comptes bancaires.

Sources des données :

Les données traitées proviennent des usagers directement, d'autres traitements mis en œuvre à la DGFiP, de tiers institutionnels (collectivités locales...) et privés (les banques, la Poste) d'autres administrations et notamment l'INSEE.

Durée de conservation des données :

- les données du référentiel des taux d'imposition sont conservées quatre ans ;
- les données relatives au traitement d'identification des personnes physiques et morales sont conservées tant que la personne est contribuable ou interlocuteur de la direction générale des finances publiques, suite à une résolution d'anomalie les données pouvant être archivées;
- les données du référentiel des occurrences fiscales sont conservées tant que les délais de prescription d'assiette et de recouvrement ne sont pas échus ;
- les données du fichier des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) sont conservées dix ans après l'enregistrement de la clôture du compte ;
- les données du référentiel des comptes bancaires des usagers de la direction générale des finances publiques sont conservées jusqu'à la suppression du compte par l'usager.

- les agents habilités de la direction générale des finances publiques dans le cadre de leurs attributions et conformément au principe du besoin d'en connaître ;
- dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et pour les seules données personnelles strictement utiles à leur mission et conformément au principe du besoin d'en connaître :
 - les agents habilités de la direction générale des douanes et droits indirects, en vertu des dispositions des articles 64 A et 455 du code des douanes et L. 134 du livre des procédures fiscales;
 - les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire en application des dispositions du code de procédure pénale;

- les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, visés à l'article L. 116 du livre des procédures fiscales;
- les agents du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, visés à l'article L. 120 du livre des procédures fiscales;
- les agents de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer, visés à l'article L. 128 du livre des procédures fiscales;
- les agents de l'Autorité des marchés financiers, visés à l'article L. 135 F du livre des procédures fiscales;
- les membres et rapporteurs de la commission des infractions fiscales mentionnées à l'article 1741 A du code général des impôts visés à l'article L. 137 du livre des procédures fiscales;
- les magistrats de la Cour des comptes, de la chambre régionale des comptes et les rapporteurs auprès de la cour de discipline budgétaire et financière, visés à l'article 140 du livre des procédures fiscales;
- les officiers et agents de police judiciaire pour l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin, visés à l'article L. 141 du livre des procédures fiscales;
- les membres des commissions chargées d'allouer une indemnité à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, visés à l'article L. 146 du livre des procédures fiscales;
- les huissiers de justice chargés par le créancier de former une demande de paiement direct d'une pension alimentaire, visés à l'article L. 151 du livre des procédures fiscales, ou qui agissent aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire visé par l'article L. 151 A du livre des procédures fiscales;
- les organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les institutions de retraite complémentaire chargées de déterminer l'assiette, le montant et le recouvrement des cotisations et contributions, les services chargés de la gestion et du paiement des pensions aux fonctionnaires de l'Etat et assimilées et l'institution mentionnée à l'article L. 51312-1 du code du travail, visés à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales;
- les assistants spécialisés détachés ou mis à disposition par l'administration fiscale, en application de l'article 706 du code de procédure pénale en vertu de l'article L 135 ZJ du LPF;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du même code, les agents des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 (URSSAF) et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et ceux mentionnés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, en vertu de l'article L. 135 ZK du LPF;
- les organismes débiteurs de prestations familiales chargés de poursuivre le recouvrement des créances alimentaires impayées, visés à l'article L. 162 A du livre des procédures fiscales;
- la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer, chargés d'assurer la centralisation des informations relatives aux titulaires de comptes, visées au deuxième alinéa de l'article 17-II de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991;

- les agents de la cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) en application des articles L. 561-27 et R. 561-57 du code monétaire et financier;
- les agents de Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en vertu des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile en vertu du troisième alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales;
- le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGA) visé par l'article L. 135 M_{_du} livre des procédures fiscales;
- les établissements bancaires en application de l'article L. 166 A du livre des procédures fiscales;
- les notaires chargés d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle ils ont été mandatés en application de l'article L. 151 B du livre des procédures fiscales;
- les agents comptables des établissements publics, des groupements d'intérêt public de l'Etat, et des autorités publiques indépendantes visés à l'article L. 135 ZE du livre des procédures fiscales;
- les officiers de police judiciaire, les agents des douanes et les agents des services fiscaux pour les besoins de l'accomplissement de leur mission, visés à l'article L.
 135 ZC du livre des procédures fiscales, individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités fixées à l'article R. 135 ZC-1 du livre des procédures fiscales;
- les agents de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, mentionnés à l'article L. 135 ZG du livre des procédures fiscales, individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités fixées à l'article R. 135 ZG-1 du livre précité;
- les agents de la direction générale du Trésor, visés à l'article L. 135 T du livre des procédures fiscales;
- les agents de l'Agence des services de paiement, visés à l'article L.119-2 du livre des procédures fiscales.

4 DROITS RELATIFS A LA PROTECTION DE MES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement sur les données vous concernant ainsi qu'un droit de limitation du traitement et le cas échéant, des droits d'opposition au traitement et de portabilité de vos données à caractère personnel. Vous pouvez également décider du sort postmortem de vos données à caractère personnel.

Ces droits comprennent chacun des exceptions et des limitations spécifiques notamment en fonction de la base légale du traitement ou de son contexte. Votre demande d'exercice peut être refusée et en pareil cas, vous en serez dûment averti.

I. La définition des droits

- Droit d'accès aux données : vous avez la possibilité d'obtenir la communication d'informations sur les finalités du traitement, l'origine, les catégories, la durée de conservation des données à caractère personnel vous concernant, les destinataires ou catégories de destinataires, l'existence des droits dont vous disposez ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés, l'existence d'une prise de décision automatisée ainsi que la logique sous-jacente y étant afférente, l'importance et les conséquences de celle-ci, le cas échéant, la transmission des données vers un pays tiers ou une organisation internationale accompagnée des garanties y étant apportées. Celui-ci vous permet également d'obtenir une copie de l'ensemble des informations vous concernant;
- **Droit de rectification des données** : vous avez la possibilité de mettre à jour vos données à caractère personnel soit en les rectifiant soit en les complétant ;
- **Droit à l'effacement des données** : vous avez la possibilité de demander à ce que vos données à caractère personnel soient effacées ;
- Droit à la limitation d'un ou plusieurs traitements: vous avez la possibilité de demander la limitation du traitement futur de vos données à caractère personnel si lesdites données sont inexactes ou si le traitement est illégal ou encore si vous avez exercé votre droit d'opposition.
- Droit d'opposition à un ou plusieurs traitements: vous avez la possibilité de vous opposer à tout moment aux traitements des données à caractère personnel vous concernant, pour des motifs tenant à votre situation particulière, dans les cas où lesdits traitements reposeraient sur les intérêts légitimes de la direction générale des finances publiques ou si ceux-ci sont nécessaires à l'exécution d'une mission de service public ou à l'exercice de l'autorité publique dont celle-ci est investi.
- Droit à la portabilité des données : vous avez la possibilité de demander à ce que vous soit communiqué dans un format structuré et couramment utilisé les données à caractère personnel que vous avez fourni au responsable de traitement dans le cadre d'un traitement automatisé, lorsque ledit traitement repose sur votre consentement ou lorsque celui-ci est nécessaire à l'exécution de mesures pré-contractuelles ou d'un contrat;
- Droit de définir des directives en cas décès : vous avez la possibilité de décider du sort relatifs à vos données à caractère personnel après votre décès, en donnant des directives quant à leur conservation, leur effacement et leur communication. Ces directives peuvent être générales ou particulières. Vous pouvez modifier ou révoquer ces directives à tout moment;
- **Droit de retrait du consentement** : vous avez la possibilité de retirer votre consentement à tout moment concernant les traitements qui reposent uniquement sur celui-ci.
- Droit de communication spécifique lors d'une prise de décision individuelle automatisée : lorsqu'une décision individuelle administrative vous concernant a été fondée exclusivement sur un traitement automatisé, vous avez la possibilité de demander en détail la manière dont le traitement a été mis en œuvre à votre égard.

II. Exercer mes droits

Pour toute information ou exercice de vos droits sur les traitements de données personnelles réalisés par la DGFIP, vous pouvez nous contacter :

- par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr
- par courrier adresse: Référent du délégué ministériel à la protection des données-Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information- 10 rue Auguste Blanqui- 93186 Montreuil Cedex

À noter :

- Afin de pouvoir traiter votre demande, merci de bien vouloir en préciser l'objet ;
- En cas d'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité, un moyen sécurisé vous sera proposé pour permettre de le faire lors de la prise de contact avec le service compétent.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez saisir le délégué à la protection des données personnelles du ministère de l'économie, des finances et de la relance, par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données des ministères économique et financier - Délégation aux systèmes d'information - 139 rue de Bercy - Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12 ou par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr, en précisant le cas échéant, la nature des droits dont vous avez demandé l'exercice.

Vous pouvez également à tout moment introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.